



**PRÉFET  
DE LA LOIRE-  
ATLANTIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Affaire suivie par

Nantes, 29 septembre 2025

Le directeur départemental  
des territoires et de la mer

À Monsieur le Préfet de la région Pays de la Loire  
Préfet de la Loire-Atlantique  
Direction de la Coordination des politiques publiques de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales et foncières  
6 quai Céineray  
BP 33515  
44035 Nantes cedex1

**Objet : Demande d'autorisation environnementale relative au projet de parc éolien des Pommeraies de Saint-Julien-de-Vouvantes (44670)**

**Réf : Saisine Gun : échéance au 06/09/2025**

En réponse à la saisine sus-référencée, je vous prie de bien vouloir trouver ci-dessous les éléments de réponse de la DDTM concernant les compléments apportés au dossier.

**I- Analyse du dossier et avis sur le projet**

Le projet consiste en la construction de deux éoliennes d'une puissance unitaire maximale de 3,8 MW, d'une nouvelle hauteur maximale de 179,5 m en bout de pale, soit une nouvelle hauteur de garde au sol de 48,5 m sur la commune de Saint-Julien-de-Vouvantes (44670).

Des nouveaux sondages pédologiques ont été réalisés, identifiant de nouvelles zones humides au droit de l'éolienne E1. Le projet impacte 787 m<sup>2</sup> de zones humides. Une mesure compensatoire est proposée en convertissant 2 844 m<sup>2</sup> de culture intensive en prairie permanente humide. Une mesure d'accompagnement prévoit également la création d'une mare. La mise en eau d'une zone humide constitue un impact de cette dernière d'après la rubrique 3310 de la loi sur l'eau. Ainsi, le dossier doit prendre en compte l'impact de la mare sur la zone humide (surface de la mare augmentée d'un potentiel effet drainant) et l'inclure dans la méthodologie nationale des fonctionnalités (MNEFZH). Sinon, la mesure d'accompagnement est à retirer du dossier.

Une mesure de suivi et de bridage a été ajoutée concernant l'Elanion blanc. Une mesure de bridage agricole est également mise en place.

Le bridage proposé est un bridage fixe permettant de couvrir 90 % de l'activité enregistrée en 2022 et en 2024.

## **II- Conclusion**

Les compléments déposés répondent à la quasi-totalité des remarques soulevées dans notre courrier de demande. Le choix du porteur de projet sur le maintien ou non de la mesure d'accompagnement consistant à créer une mare en zone humide doit être apporté avant la mise en enquête publique du dossier.

L'adjointe au chef du service eau et environnement